

Hogue c. Société canadienne des postes

2025 QCCS 1103

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001268-230

DATE : 8 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MARTIN HOGUE

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR APPROUVER DES AVIS

[1] Le 14 janvier 2025, le Tribunal autorise le dépôt d'une action collective au nom des clients de la défenderesse, la Société canadienne des postes (« **Postes Canada** »), qui ont fait l'objet d'une collecte et d'une revente de renseignements personnels sans leur consentement (le « **Jugement d'autorisation** »)¹.

[2] Dans le Jugement d'autorisation, le Tribunal demande aux parties de se consulter afin de saisir le tribunal d'une demande pour : i) approuver les avis à être transmis aux membres; ii) établir le meilleur moyen de transmettre ces avis; et iii) déterminer le délai approprié afin qu'un membre du groupe puisse demander son exclusion.

[3] Le 8 avril 2025, l'avocat du demandeur transmet une demande pour approuver les avis et leur mode de distribution et fixer le délai d'exclusion.

¹ *Hogue c. Société canadienne des postes*, 2025 QCCS 49.

500-06-001268-230

PAGE : 2

[4] Postes Canada ne conteste pas la demande.

ANALYSE

1. Les avis et le protocole de distribution

[5] L'autorisation d'une demande pour permission d'intenter une action collective entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres (article 576 C.p.c.), lesquels doivent préciser (article 579 C.p.c.) :

- 5.1. la description du groupe visé;
- 5.2. les principales questions soulevées par le recours et les conclusions recherchées;
- 5.3. le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 5.4. le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- 5.5. le fait qu'un membre qui n'est pas le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective; et
- 5.6. tout autre renseignement jugé nécessaire dont, à titre d'exemple l'adresse du registre des actions collectives.

[6] De tels avis jouent un rôle crucial. Dans une action collective, un représentant agit souvent, sans autorisation spécifique, pour le compte de plusieurs personnes. Or, puisque les décisions prises touchent l'ensemble des réclamants visés par le recours, la préservation de leurs droits individuels repose sur la transmission d'une information adéquate. « L'avis est donc plus qu'une simple exigence procédurale; il est intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité. »² Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'un avis préalable au droit de s'exclure d'une action collective. Même s'il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque membre sera informé, « il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires »³.

² *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 119, passage du juge Chamberland dissident, approuvé par la majorité, quant au principe, par. 229; *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCS 3561, par. 10; Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, « article 579 C.p.c. » dans Luc CHAMBERLAND, *Le grand collectif : Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, 6^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021.

³ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 42 et 43; *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 78 (demandes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2020-10-22) 39132).

500-06-001268-230

PAGE : 3

[7] Le tribunal doit donc porter une attention particulière à la fois au langage de l'avis et à son mode de diffusion.

[8] Le langage utilisé doit demeurer simple et à la portée du lecteur moyen. Il faut éviter le jargon juridique afin que l'avis soit bien compris des membres⁴. L'avis doit être « clair et concis »⁵.

[9] Quant à la diffusion, il faut choisir les moyens appropriés afin de rejoindre les membres où ils et elles se trouvent. Le tribunal doit déterminer la date, la forme et le mode de la publication « en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres »⁶. La notification individuelle des membres « doit être privilégiée quand les circonstances le permettent »⁷.

[10] L'objectif demeure de rejoindre le plus grand nombre de membres tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés compte tenu de la nature et la finalité de la demande⁸. La transmission des avis n'est ni « un moyen de pression » pour obtenir un règlement ni un « plan de publicité » pour recruter des membres⁹. Puisque le public « se compose d'une juxtaposition d'auditoires fragmentés, qu'on ne peut pas aisément rejoindre par le moyen d'un seul média », une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée¹⁰.

[11] La publication des avis au registre central des actions collectives (le « **Registre** ») est requis par l'article 573 C.p.c.

⁴ Barreau du Québec, *Actions collectives : Guide sur les avis aux membres*, 2016, p. 8, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/sc5bnn50/guide-avis-membres-action-collective.pdf>, accédé le 31 mars 2025; *Hocking c. Haziza*, préc., note 2, par. 116; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 9 et 10.

⁵ Art. 581 C.p.c.

⁶ Art. 579(2) C.p.c.

⁷ *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28; Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, préc., note 2.

⁸ Barreau du Québec, *Actions collectives : Guide sur les avis aux membres*, préc., note 4, p. 7;; *Knafo c. Barilla Canada inc.*, 2025 QCCS 451, par. 20, 21 et 26; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 7, par. 13; *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par. 11 A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521, par. 22 (demande d'approbation d'une entente de règlement rejetée, 2022 QCCS 2484); *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, préc., note 4, par. 10 et 11; Commentaires du ministre de la Justice sur l'article 579 C.p.c.; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 170.

⁹ *Knafo c. Barilla Canada inc.*, préc., note 8, par. 21; *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, 2022 QCCS 573, par. 25.

¹⁰ *Knafo c. Barilla Canada inc.*, préc., note 8, par. 23; *Hocking c. Haziza*, préc., note 2, par. 234; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 7, par. 34.

500-06-001268-230

PAGE : 4

[12] De même, il est d'usage d'exiger que les avocats du groupe publient les avis sur leur site web et fassent transmettre une copie des avis aux membres qui se sont inscrits auprès d'eux¹¹.

[13] Les coûts des avis sont généralement assumés par les défendeurs en attendant la décision sur le fond quant aux frais de justice¹².

[14] Les projets d'avis (courts et longs, en français et en anglais) (les « **Avis** »)¹³ et le protocole soumis conjointement par les parties satisfont à ces exigences.

[15] Les Avis sont rédigés en termes clairs et concis et contiennent les informations requises par la loi.

[16] Le plan de diffusion proposé est le suivant :

- 16.1. Publication des Avis sur le Registre des actions collectives;
- 16.2. Publication des Avis longs sur leurs sites web (perrieravocats.com et fsavocats.com);
- 16.3. Publication de l'Avis court (en français) un samedi dans les éditions numériques ou papiers des journaux suivants :
 - i) la Presse+ (numérique);
 - ii) le Journal de Montréal;
 - iii) le Journal de Québec;
 - iv) Le Droit (Gatineau);
 - v) Le Nouvelliste (Trois-Rivières);
 - vi) Le Soleil (Québec);
 - vii) La Voix de l'Est (Granby);
 - viii) Le Quotidien (Saguenay);
 - ix) La Tribune (Sherbrooke);

¹¹ *Knafo c. Barilla Canada inc.*, préc., note 8, par. 32.

¹² *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2022 QCCS 935, par. 24; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 7, par. 57; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 1663, par. 14.

¹³ Pièces R-1 à R-4.

500-06-001268-230

PAGE : 5

16.4. Publication de l'Avis court (en anglais) un samedi dans le journal The Gazette.

[17] Cette diffusion couvre l'ensemble du territoire québécois. Le Tribunal tient compte du fait que le recours a déjà fait l'objet d'une large couverture médiatique.

[18] Bien que la notification en personne par le biais du courrier soit théoriquement possible, celle-ci serait logistiquement complexe et fort coûteuse.

[19] Les avis et leur mode de diffusion sont approuvés.

[20] Par contre, les avocats du groupe devront s'engager à faire transmettre des avis courts, en français et en anglais, par courriel aux membres inscrits auprès d'eux, et ce, via un fournisseur pouvant faire l'envoi de courriels en masse, garantissant le respect des meilleures pratiques pour éviter que les messages soient classés comme indésirables.

[21] Ces courriels devront être transmis, dans la mesure du possible le même jour que (ou avant) la parution des avis dans les journaux.

2. La date d'exclusion

[22] Comme mentionné, les membres potentiels doivent bénéficier d'un délai (le « **Délai d'exclusion** ») pour s'exclure de toute action collective autorisée par le Tribunal.

[23] Une fois ce délai expiré, un membre ne peut plus s'exclure du groupe et sera lié par tout jugement ultérieur à moins de démontrer qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

[24] Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de trente jours ni à plus de six mois de la date des avis aux membres¹⁴.

[25] Ici, les avis seront publiés au plus tard le 12 avril 2025. Le Délai d'exclusion sera fixé au 13 mai 2025.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT :
[26] APPROUVE les avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis invoqués au soutien de la demande comme pièces R-1 à R-4;	APPROVES the notices to members in a form substantially similar to the notices relied on in support of the application as Exhibits R-1 to R-4;

¹⁴ Art. 576 C.p.c.

[27] AUTORISE le plan de diffusion suivant : 1) Publication par les avocats en demande des avis longs et courts en français et en anglais au Registre des actions collectives; 2) Publication des avis longs et courts en français et en anglais sur les sites web des avocats du demandeur; 3) Publication de l'avis court R-1 (en français) qui paraîtra un samedi et occupera un espace d'au moins 1/4 de page, dans éditions numériques ou papiers selon ce qui est disponible dans les journaux suivants : - la Presse+ - le Journal de Montréal - le Journal de Québec - Le Droit (Gatineau) - Le Nouvelliste (Trois-Rivières) - Le Soleil (Québec) - La Voix de l'Est (Granby) - Le Quotidien (Saguenay) - La Tribune (Sherbrooke) 4) Publication de l'avis court R-3 (en anglais) qui paraîtra un samedi dans le journal The Gazette, occupant au minimum 1/4 de page.	APPROVES the following dissemination plan: 1) Publication by plaintiff's lawyers of long and short notices in French and English in the Class Action Registry; 2) Publication of long and short notices in French and English on the websites of the plaintiff's lawyers; 3) Publication of the short notice R-1 (in French) which will appear on a Saturday and will occupy a space of at least 1/4 of a page, in digital or paper editions as available in the following newspapers: - la Presse+ - le Journal de Montréal - le Journal de Québec - Le Droit (Gatineau) - Le Nouvelliste (Trois-Rivières) - Le Soleil (Québec) - La Voix de l'Est (Granby) - Le Quotidien (Saguenay) - La Tribune (Sherbrooke) 4) Publication of the short notice R-3 which will appear on a Saturday in The Gazette, occupying at least 1/4 of a page.
[28] PREND ACTE de l'engagement des avocats du groupe de faire transmettre des avis courts, en français et en anglais, par courriel aux membres inscrits auprès d'eux, et ce, via un fournisseur pouvant faire l'envoi de courriels en masse, garantissant le respect des meilleures pratiques pour	PRAYS ACT of the commitment of Class Counsel to send the short notices, in French and English, by e-mail to the members registered with them, via a supplier capable of sending mass e-mails, guaranteeing compliance with best practices to avoid messages being classified as undesirable;

500-06-001268-230

PAGE : 7

éviter que les messages soient classés comme indésirables;	
[29] ORDONNE que la publication ou la distribution des avis selon le protocole de distribution susmentionné soit complété au plus tard le 12 avril 2025 et FIXE le délai d'exclusion au 13 mai 2025;	ORDERS that the publication or distribution of the notices be completed at the latest by April 12, 2025 and ORDERS that the deadline to opt be set to May 13, 2025;
[30] DÉCLARE que la défenderesse assumera tous les frais du plan de diffusion.	DECLARES that the defendant will assume all the costs of the distribution plan.
[31] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Eric Perrier
M^e Réjean Paul Forget
M^e Francis Thibault-Ménard
PERRIER AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Marie-Eve Gingras
M^e Anne Merminod
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse